

**ACIDH****Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains***Action against impunity for human rights***Bureau de Kinshasa**

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : [info@acidhcd.org](mailto:info@acidhcd.org); [nodiakayembe@gmail.com](mailto:nodiakayembe@gmail.com)Siteweb : [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org)

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

**Chronique judiciaire n° 07**

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18

## Audience du 13 Août 2018

A l'audience du 30 juillet 2018, la cause avait été renvoyée au 06 Août 2018. Mais par son Ordonnance de renvoi de date d'audience du 02 Août 2018 notifiée aux parties, le Président du Tribunal Militaire de Garnison de Kinshasa/Matete avait fixé l'audience au 13 Août 2018.

### **1. De la procédure**

#### a) Début de l'audience et lecture du l'extrait de rôle

A 12h20', tenant l'audience dans les tentes aménagées dans l'enceinte de la Cour Militaire de Matete à la 7<sup>ème</sup> Rue Limete, le Président du Tribunal invite le Greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle : l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, RP N°0847/2018-RMP N°6313/WBG/18 est en continuation.

#### b) Etat de la procédure

Le tribunal se dit être régulièrement saisi et appelle les parties en cause sous le RP N°0847/2018 :

- Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard qui comparait en personne, est assisté par ses conseils Me Lokole Dieudonné (Barreau de Kinshasa/Matete) et Me Elonge Michel (Barreau de Kinshasa/Matete) ;
- Les parties civiles :
  - KALANGA TSHIMANGA Nathalie, représentée par ses conseils Me Bondo Richard (Barreau de Kinshasa/Gombe), David Tshimanga Kalombo (Barreau de Kinshasa/Gombe), Nsasa Patrick (Barreau de Kinshasa/Matete), Mwamba Jaris (Barreau de Mbandaka), Mbikayi Kabanga (Barreau de Kinshasa/Matete), Kangakolo Clément



(Barreau de Kinshasa/Gombe) et Kandolo Lumbay Georges (Barreau de Kinshasa/Matete) ;

- Le mouvement citoyen "DEBOUT CONGOLAIS, BATISSONS" représenté par son conseil, Me Tujibikile (Barreau Kinshasa/Gombe).
- Le civilement responsable, l'Etat congolais, représenté par son conseil, Me Bongi Elembe Crispin (Barreau de Kinshasa/Gombe).
- Les témoins :
  - Commissaire principal TSHIPANDA, absent ;
  - Commissaire supérieur adjoint KILUBA KIBWE, absent ;
  - Sous-commissaire KABETE MOLIMA, présent ;
  - Sous-commissaire principal KAVENA MUTAKO, absent ;
  - APJ DUDU MAFUBA Francis, présent ;
  - APJ BADINI YESU Roger, présent ;
  - Brigadier KUYA MBIYAVANGA, présent ;
  - Commandant NYAMI Jérémie, présent ;
  - Commissaire principal YANGALA, présent ;
  - Sous-commissaire MUKENGE WA MUKENGE Alexis, présent ;
  - Sous-commissaire MUSIMBI NGAMA Doudou, présent ;
  - Commissaire supérieur adjoint LOKESO KOSO Carine, présente.

Ainsi, sur 12 témoins, 9 se présentent et 3 s'absentent.

c) Rappel du devoir du jour

Le Président demande au Ministère Public de rappeler le devoir inscrit à l'ordre du jour.

Ministère Public :

- Au greffier : d'assigner les témoins dont les noms repris ci-haut ;
- Au Tribunal : d'entendre les témoins cités.

d) Interventions sur la comparution des témoins

- Parties civiles : Il y a des témoins défaillants. Le Ministère Public n'a curieusement rien requis à leur endroit.
  - Tribunal : Le Ministère Public le fera au moment opportun.
- Partie prévenue : Parmi les témoins, il a été omis l'APJ NKOY figurant sur la liste déposée par la partie prévenue.
  - Tribunal : Le nom de l'APJ NKOY ne figure pas sur les listes en notre possession.
- Partie prévenue : Signale une erreur d'orthographe : à la place de l'APJ KUYA figurant sur la liste, c'est plutôt NKOY.

e) Isolement des témoins

Le Tribunal ordonne l'isolement des témoins loin de la salle d'audience.

## 2. De l'instruction

a) Rappel de la prévention au prévenu et interrogatoire du prévenu

Le tribunal rappelle au prévenu les préventions mises à sa charge à savoir la violation des consignes et le meurtre sur la personne de Rossy Mukendi Tshimanga.



- Tribunal : Où étiez-vous le 25 février 2018 vers 10 heures ?
  - A mon poste de travail puis en opération au sous-CIAT MOLO à Lemba.
- Tribunal : Quelle consigne aviez-vous reçue ?
  - De rester surveiller la jeep.
- Tribunal : L'aviez-vous observée ?
  - Oui.

b) Débat sur la qualité des comparants

Le tribunal appelle l'APJ DUDU MAFUBA Francis qui se présente devant le tribunal. Ce dernier commence son identification mais aussitôt interviennent les Parties civiles qui ouvrent le débat sur la qualité des comparants.

- Parties civiles : Le tribunal n'a pas fixé les parties sur la qualité du comparant et ce dernier n'a pas non plus prêté serment. Il doit prêter serment de manière à donner la possibilité au Ministère Public de le poursuivre en cas de faux témoignage.
- Tribunal : Sur la liste déposée par le Ministère Public, l'APJ DUDU MAFUBA Francis est cité à titre de renseignant.
- Ministère Public : Il est témoin.
- Parties civiles : Les cités sont, de prime à bord, considérés comme témoins pour avoir vécus les faits avec le prévenu. C'est en considération de leurs liens avec le prévenu que le tribunal peut décider de considérer leurs déclarations comme des renseignements. La précision du Ministère public en audience est un aveu judiciaire : il est témoin. Il faut considérer la qualité de renseignant figurant sur l'exploit comme une erreur matérielle.
- Ministère Public : Le tribunal est souverain mais il convient de le considérer d'abord comme témoin et s'il existe des liens avec le prévenu, ses déclarations seront considérées comme des renseignements.
- Parties civiles : L'art. 242<sup>1</sup> du Code judiciaire militaire ne parle pas de la comparution des renseignant mais plutôt des témoins ; et les dépositions de certains d'entre eux peuvent être considérées comme des renseignements s'il y a des liens de parenté, amitié, inimitié... avec le prévenu.

Le Tribunal clôt le débat, suspend l'audience à 13 h 50 et se retire pour délibérer sur la qualité du comparant. L'APJ DUDU MAFUBA Francis est reconduit au lieu d'isolement.

A 14 h 05, l'audience suspendue reprend.

- **Décision du tribunal** : Ils seront entendus à titre des témoins.

---

<sup>1</sup> Art. 242 Code judiciaire militaire : « Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du Ministère Public, soit à celle du prévenu ou de la partie civile ».



c) Débat sur l'ordre de comparution des témoins

- ❖ Ministère Public : La chronologie des faits voudrait que l'on entende d'abord le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO KOSO, auteur de la consigne violée pour préciser au tribunal les contours de son ordre avant d'interroger les témoins à charge ou à décharge du prévenu.
- ❖ Parties civiles : La proposition du Ministère Public donnerait l'occasion au Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO KOSO d'influencer les autres témoins qui sont sous ses ordres et de leur imposer les orientations de ses propres dépositions. Il vaut mieux laisser s'exprimer librement les autres témoins avant que leur chef hiérarchique ne soit entendue.
- ❖ Ministère Public : la consigne n'était pas écrite. Elle était verbale. Il est normal que son auteur en précise les contours et les limites.
- **Décision du Tribunal** : Audition de la Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO KOSO en premier.
- ❖ Parties civiles : Veiller alors à ce qu'elle n'entre pas en contact, après sa déposition, avec ses subalternes appelés aussi à témoigner.
- ❖ Ministère Public : Les témoins qui s'adonneraient à ce jeu prendraient des risques énormes parce qu'il existe déjà leurs déclarations antérieures devant les OPJ et l'auditeur. Les contradictions leur seront très désavantageuses.

Le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO KOSO est extraite du lieu d'isolement et se présente à la barre.

d) Comparution des témoins**Témoin n°1. Le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO KOSO**

- Tribunal : En quelle langue désirez-vous comparaître ?
  - En lingala.

Le Tribunal procède alors à son identification. Il y a lieu de noter qu'elle est née en 1980 ; elle est originaire du territoire de Lodja dans la province de Sankuru ; qu'elle a effectué des études de Droit jusqu'en troisième graduat. Elle est célibataire et a intégré régulièrement la Police. Elle est un policier formé. Elle est Commandant Escadron Mobile d'Intervention/District du Mont Amba ; Téléphone : 0813189933 et 0903366061.

1) Questions du Tribunal

- Connaissez-vous le prévenu TOKIS devant vous ?
  - Oui.
- Quel lien avez-vous avec lui ?
  - C'est un élément de mon Unité.
- Combien de temps a-t-il déjà passé auprès de vous ?
  - Un bon bout de temps déjà.
- Combien d'années à peu près ?



- Il a assez duré quand même. Il est avec nous depuis la dernière permutation des policiers de tous les escadrons.
- C'est donc un de vos éléments ?
  - Oui.
- Quel était votre emploi du temps le 25 février 2018 ?
  - Le matin du 25 février 2018, j'avais transmis aux policiers les consignes que nous avions nous-mêmes reçues de nos « échelons » lors des réunions et parades. Déjà, dès 4 heures, j'avais installé les dispositions sécuritaires aux points chauds comme au Rond-point Ngaba.

#### Intervention des Parties civiles et serment du témoin.

- Parties civiles : Le tribunal procède déjà à l'interrogatoire du comparant sans nous fixer sur sa qualité. Et elle n'a pas prêté serment comme témoin. Elle devrait prêter serment pour donner la possibilité au Ministère Public de la poursuivre en cas de faux témoignage.
- Tribunal : Elle est citée comme témoin.
- Ministère Public : Les cités le sont en qualité de témoins jusqu'à preuve du contraire. Et ils sont donc soumis au respect de l'art. 245 du Code judiciaire militaire<sup>2</sup> qui les oblige à prêter serment.

Le tribunal fait prêter serment au Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso Koso. Elle lève la main droite et prêtre serment. Le tribunal lui rappelle qu'en cas de faux témoignage, elle s'expose aux poursuites judiciaires.

#### Poursuite de l'interrogatoire

- Reconnaissez-vous avoir procédé à une intervention ce 25 février 2018 vers 10 heures au sous-CIAT MOLO à Lemba ?
  - Oui. Le Commandant du District m'avait demandé d'aller en appui aux éléments du lieu pour rétablir l'ordre public qui était troublé à Saint Benoît.
- Aviez-vous exécuté cet ordre ?
  - Oui.
- Combien d'éléments aviez-vous dans cette mission ?
  - Presque 9 personnes dans une jeep montée.
- Le prévenu TOKIS était-il avec vous ?
  - Oui, il était dans la jeep.
- Qu'avez-vous fait à votre arrivée au sous-CIAT Molo ?
  - La population était dans l'agitation. J'ai stationné la jeep au sous-CIAT. Une personne non apparente s'est avancée vers moi et m'a dit : « Mon Major, ne faites encore rien, laissez-moi m'entretenir un moment avec la population. »

Je lui ai demandé comment il comptait le faire alors que cette population était agitée. Il m'a demandé de le laisser essayer. Aussitôt qu'il avançait, il y a eu des projectiles lancés contre nous. Nous étions à une distance de près de 50 mètres des manifestants. J'ai alors ordonné

---

<sup>2</sup> Art. 245 du Code judiciaire militaire : « Quelle que soit la nature de l'infraction dont la juridiction militaire est saisie, les témoins prêtent le serment suivant : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».



de faire reculer la jeep, j'ai demandé à l'équipe d'intervention de descendre de la jeep afin d'avancer avec moi. J'ai fait une sommation aux manifestants demandant à ce que les bons citoyens se retirent. Mais les projectiles se sont intensifiés. J'ai alors ordonné l'usage des gaz lacrymogènes pour les disperser et ils avaient reculés très loin de nous. Le gaz était lancé par fusil et par projection manuelle. Le calme était revenu sur le lieu.

- Comment aviez-vous déployé vos éléments ?
  - Je n'avais pas déployé les éléments au vrai sens du mot. J'avais laissé une équipe de 6 policiers garder la jeep pendant que j'allais vers les manifestants avec l'équipe qui avait le matériel approprié pour l'opération. L'équipe qui m'accompagnait vers les manifestants était composée d'un fusilier à lacrymogènes et d'un grenadier (lacrymogènes) à mains. De ceux qui étaient restés, 4 étaient derrière la jeep et 2 dans la cabine.
- Dans quelle équipe était le prévenu TOKIS ?
  - Il était de l'équipe qui devait surveiller la jeep. Il était assis sur le siège dorsal à l'arrière de la jeep.
- Quelle consigne exacte leur aviez-vous donnée ?
  - Que personne ne descende de la jeep, de veiller sur elle de peur qu'on la caillasse ou qu'on l'incendie et que personne ne fasse usage de son arme.
- Avaient-ils tous entendu cette consigne ?
  - Oui.
- Pouvez-vous nous rassurer qu'ils avaient respecté cette consigne ?
  - En pratique la consigne peut ne pas être respectée mais je pense que le policier qui la reçoit devrait la respecter.

#### Intervention des Parties civiles sur le mode interrogatoire du Tribunal

- Parties civiles : Le tribunal peut laisser le témoin narrer spontanément les faits avant de lui poser des questions qui en fait limitent son récit.
- Tribunal : Elle a fait sa narration.
- Parties civiles : L'interrogatoire du tribunal est suggestif. Le témoin est orientée par les questions du tribunal de manière à ne dire que ce que le tribunal lui demande et à taire ce qui ne lui est pas demandé. Il vaut mieux la laisser se vider.

Le tribunal demande au témoin de poursuivre son récit.

#### Poursuite de l'interrogatoire

Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso :

Après les gaz, les manifestants s'étaient éloignés et nous avons pris possession de l'espace de la manifestation. Mais à distance, entre eux et nous, se poursuivait le jet des projectiles. Ce jeu nous est familier. J'ai vu par la suite le non apparent en tenue civile du côté de l'église, qui reculait à la poursuite de TOKIS en tenue robot qui lui aussi reculait. C'est lui qui me dira : « Mon Major, ce policier a tiré ». Je lui ai posé la question « Il a tiré quoi/qui ? ». Il a répondu : « Il a tiré sur quelqu'un ». Je lui ai ainsi intimé l'ordre de l'appréhender. Je l'ai conduit vers la jeep et je l'y ai embarqué ; je lui ai ravi son arme et j'ai vérifié son chargeur. Au lieu de 10 minutes en balles blanches, il lui en restait 6. J'ai tonné sur lui en lui disant : « Je t'avais laissé ici ; qu'étais-tu allé chercher là-bas ? »





J'ai ensuite posé la question au policier en tenue civile, monsieur ALEXIS, de savoir où se trouvait la victime. Je lui ai demandé, comme il était en tenue civile, d'aller le retrouver, de l'amener dans le véhicule mais l'on nous dira qu'il avait déjà été évacué. Une très grande agitation s'en est suivie. Les jets des pierres avaient repris de plus bel. J'ai entendu par après, une détonation d'une balle réelle. J'ai arrêté le policier, auteur de ce tir puisqu'il était proche de moi. Il y avait une douille à ses côtés. Je lui ai confisqué son arme et je l'ai embarqué dans le véhicule. Dans son chargeur, il lui restait 2 balles réelles. Comme le sous-CIAT en tenue civile que j'avais envoyé chercher la victime de la balle tirée par TOKIS avait réapparu à mes yeux, je l'ai interpellé. En fait il n'était pas rentré me répondre sur la situation de la victime. Le jugeant aussi suspect, je l'avais aussi arrêté et embarqué également dans le véhicule. A l'arrivée des autorités, je leur ai présenté toute cette situation ainsi que les 3 policiers arrêtés.

- Confirmez-vous au tribunal que le prévenu TOKIS avait violé la consigne donnée par vous ?
  - Le policier doit respecter les consignes de sa hiérarchie. Lorsque le policier non apparent, en tenue civile, pointait TOKIS du doigt, le poursuivait pendant qu'il reculait, le prévenu venait en effet du côté où nous nous trouvions.
- Avait-il violé votre consigne ?
  - Tout élément doit obéir à son chef. S'il fait autre chose, c'est qu'il est coupable de violation des consignes.
- Avait-il violé votre consigne ?
  - Oui. Je l'avais laissé dans la jeep. Il s'est même retrouvé au-delà du lieu où je me trouvais avec la petite équipe des spécialistes. Je l'avais laissé derrière moi et il s'est retrouvé bien au-delà devant moi.
- Confirmez-vous qu'il s'était retrouvé derrière vous ?
  - Oui, je le confirme.
- Combien d'éléments aviez-vous dans cette opération au sous-CIAT Molo ?
  - J'avais une section moins, c'est-à-dire 11.
- Combien d'éléments aviez-vous laissés dans la jeep ?
  - 6 y compris le chauffeur dont 4 à l'arrière, assis sur le siège dorsal.
- Où se trouvait le prévenu TOKIS quand vous leur donniez la consigne ?
  - Il était dans le véhicule, assis sur le siège dorsal dans la carrosserie.
- Le prévenu a plutôt déclaré qu'il se trouvait déjà au sol. Qu'en dites-vous ?
  - Personne n'était descendu aussitôt à notre arrivée. Même moi-même, j'étais encore dans la jeep quand le sous-antenne est venu m'aborder pour me demander de le laisser négocier d'abord avec les manifestants.
- Aviez-vous ordonné un mouvement quelconque de la jeep au moment où les manifestants s'adonnaient aux jets des pierres ?
  - Oui. J'avais demandé qu'elle recule jusque devant le sous-CIAT pour avoir une vue panoramique sur les deux rues de cet endroit.
- A quelle distance des manifestants vous trouviez-vous ?
  - A plus ou moins 50 mètres.
- A quelle distance vous trouviez-vous de la jeep ?
  - L'intervention était faite à partir de l'endroit où se trouvait la jeep. Entre la jeep et nous, il y avait plus ou moins une distance de 10 mètres. C'est après que les manifestants se soient dispersés et éloignés que nous nous étions approchés de l'espace qu'ils avaient abandonné.
- Pouvait-on encore apercevoir des gens devant vous sur la rue après leur dispersion ?



- Non. La rue était déserte. Les manifestants s'étaient retirés très loin.
- Comment le prévenu Tokis, en tenue de policier, avait-il réussi à passer inaperçu devant vous, jusqu'à vous dépasser, alors que la rue était déserte ?
  - Mon attention était focalisée sur les manifestants. Je ne pouvais pas en même temps donner des commandements pour disperser les manifestants et veiller au contrôle des mouvements des éléments parce qu'ils avaient tous reçu des consignes claires.
- Quel matériel aviez-vous pour votre intervention ?
  - On avait les lacrymogènes, les fusils et les cartouches, les munitions en blanc (les cartouches blanches).

### 2) Questions du Ministère Public

- ❖ A combien de mètres, estimez-vous, la distance qui séparait le lieu d'interpellation du prévenu Tokis par le sous-antenne Alexis et l'endroit où se trouvait la jeep, lieu où il était censé se trouver et aussi avec les manifestants ?
  - Entre la jeep et les manifestants, il y avait au moins 50 mètres. Mais la distance entre le prévenu Tokis et monsieur Rossy Mukendi, -Que son âme repose en paix-, je ne la connais pas parce que je ne savais pas où se trouvait ce dernier. Nous nous étions limités bien loin du portail de l'église et moi, je savais qu'à l'intérieur de la paroisse, il n'y avait personne. Et en tant que chrétienne, je sais qu'à l'intérieur de l'église, on ne peut entrer avec des armes. Le portail de l'église était d'ailleurs fermé. Mon regard et mon attention étaient tournés vers les manifestants qui se trouvaient loin devant nous, sur la rue.
- ❖ A quelle distance se trouvait le prévenu Tokis, lorsque le voyant être trainé par le sous-antenne vers vous, vous lui avez dit : « Comment êtes-vous arrivé là-bas alors que je vous avais laissé veiller sur la jeep » ?
  - Je l'ai vu être pointé par le sous-antenne Alexis qui disait qu'il avait tiré sur un manifestant qui était tombé.
- ❖ Qu'avait répondu le prévenu Tokis lorsque vous lui posiez la question de savoir comment pouvait-il se retrouver là où il était interpellé ?
  - Le policier doit respecter les consignes du commandant. Quant à savoir s'il a violé la consigne ou pas, c'est à vous, les professionnels, à le dire.
- ❖ Le prévenu Tokis a déclaré qu'il était descendu de la jeep dès votre arrivée au sous-CIAT Molo. Qu'en dites-vous ?
  - Moi-même, je n'étais pas encore descendue de la jeep. Comment lui, pouvait-il descendre avant moi ? Je ne sais pas s'il était plus gradé que moi.

### 3) Questions des Parties civiles

- Pouvez-vous confirmer que lors de la dotation, le prévenu Tokis avait reçu 10 minutes et à son interpellation, il n'en avait que 6 ?
- Tribunal (aux parties civiles) : Veiller à rester dans l'infraction de violation des consignes.
- Parties civiles : Nous y sommes.
- Tribunal : Il est question ici de violer la consigne de ne pas se déplacer, renseigner le libellé de l'accusation du Ministère Public.
- Parties civiles : Le tribunal est actif. Il est saisi des faits et non de la qualification faite par le Ministère Public. Il peut même requalifier les faits.
- Tribunal : Nous instruisons sur la violation des consignes.





- Parties civiles : Quel est le nom et le grade de l'élément non apparent, en tenue civile, qui vous avez approchée à votre arrivée au sous-CIAT Molo ? Il est en effet la pièce maîtresse de la désignation de Tokis comme prévenu devant votre tribunal.
  - Je ne connais pas son grade.
- Comment aviez-vous ordonné son arrestation sans maîtriser son grade par rapport à vous-même ?
  - Je ne connaissais pas son grade. C'est par après que j'ai appris qu'il s'appelait ALEXIS.
- Comment alors pouviez-vous lui faire confiance dès votre arrivée au sous-CIAT, lui qui vous étiez inconnu, ne sachant pas s'il était policier ou pas (puisqu'il était en tenue civile) lors qu'il vous a abordé et vous a demandé de le laisser négocier d'abord avec les manifestants avant de commencer votre opération ?
- Le Tribunal répond que le témoin a dit ne pas connaître son grade ; et son nom, Alexis, elle ne l'a su que par après.
- ❖ Le Ministère Public précise : Le témoin dit en fait qu'au moment des faits, elle ne connaissait pas l'identité complète de ce non-apparent, le Sous-commissaire MUKENGE WA MUKENGE Alexis. C'est seulement après qu'on lui avait communiqué le nom d'ALEXIS.
- Parties civiles : L'ordre de prise de parole veut qu'après que l'intervention du Ministère Public que la parole soit accordée aux Parties civiles. Comment le Ministère Public peut-il encore obtenir la parole pendant que les Parties civiles interrogent le témoin et de surcroît comme avocat du témoin pour clarifier et préciser ses propos ?

Tribunal : La parole est aux Parties civiles.

Sur ce, elles poursuivent ainsi leur interrogatoire.

- Parties civiles : Comment n'aviez-vous pas vu passer le prévenu Tokis qui vous dépassait allant commettre son forfait pour ne le voir qu'à son retour, pointé par l'élément non-apparent Alexis ? Vous étiez le commandant de cette opération, n'aviez-vous pas aussi la charge de contrôler vos éléments ?
- Tribunal : Comment se fait-il que vous ne l'avez pas vu à l'aller, lors qu'il vous dépassait, et que vous ne l'avez vu qu'au retour ?
  - Mon attention était focalisée sur les manifestants. J'étais d'ailleurs surprise de le voir être trainé par le sous-antenne Alexis alors que je l'avais laissé dans l'équipe qui devait surveiller la jeep. Il était par ailleurs difficile de l'identifier d'emblée parce qu'il était en tenue-robot comme nous tous, y compris moi-même.
- Parties civiles : Combien d'éléments du sous-CIAT Molo aviez-vous trouvés sur terrain ?
  - L'Unité d'intervention vient en appui aux éléments trouvés déjà sur place en cas de débordement. Je ne connais pas l'effectif ni les éléments du sous-CIAT Molo. Nous, nous y étions arrivés en appui. J'avais trouvé l'élément en tenue civile qui m'avait abordée pour demander de le laisser d'abord négocier avec les manifestants.
- Y avait-il une différence de tenues entre les policiers du sous-CIAT Molo trouvés sur place et ceux de votre équipe ?
  - Oui, nous étions en tenues-robot et eux, en tenue ordinaire (des policiers).



- A votre arrivée au sous-CIAT Molo, nous trouvons normal que le policier Tokis descende le premier. Car en effet, d'ordinaire, c'est le subalterne qui descend le premier pour notamment ouvrir la portière de l'autorité ou pour autres formalités d'accueil. D'ordinaire, le chef ne descend pas le premier.  
L'élément en tenue civile qui était venu vous aborder à l'arrivée, s'était-il présenté à vous comme le Sous-antenne du sous-Ciat Molo ?
- Tribunal : Veiller rester dans le dossier. Laisser aussi la parole aux autres.
- Parties civiles : N'y avait-il pas aussi des balles tirées hormis les gaz lacrymogènes ?
  - A quel moment pouvait-on tirer avec les balles puisque dès le largage des gaz lacrymogènes, les manifestants s'étaient déjà retirés loin de nous !
- Dans le PV, le sous-antenne Alexis soutient qu'il y avait aussi le crépitement des balles et Tokis l'a aussi déclaré. Qu'en dites-vous ?
  - C'est à Tokis d'en dire plus sur ces coups des balles : quand et où il les avait entendus. Moi, je n'en sais rien. Néanmoins, les coups de balles que j'avais entendus, c'était après l'arrestation de Tokis. J'avais effectivement entendu une détonation d'un fusil à balles réelles. C'était le fait d'un policier du sous-Ciat Molo que j'avais aussi arrêté. Il détenait 2 balles réelles et une douille trouvée au sol.
- L'élément non-apparent qui vous avait abordée, s'était-il présenté à vous ?
  - Oui, comme le Sous-antenne.

Le Tribunal limite les interventions à 2 questions pour, dit-il, gagner du temps.

- Parties civiles : Comment expliquez-vous que vous ayez entendu les coups des balles tirés après l'arrestation de Tokis et non pas celui tiré par Tokis que vous aviez pourtant arrêté ?
  - Pour le tir de Tokis, c'est le Sous-antenne peut-être qui peut vous en dire plus parce que c'est lui qui revenait du lieu du tir avec lui. Il m'est difficile de savoir s'il avait tiré ou pas.

#### Observation du Ministère Public

Le Ministère Public intervient pour une observation : Le règlement intérieur de la prison veut que le détenu retourne à temps et qu'en principe, à 15 heures l'on devrait lever l'audience pour retourner le prévenu. Les Parties civiles agissent en collectif. Elles devraient s'arranger à poser des questions de manière systématique pour éviter d'être long dans l'interrogatoire et permettre que l'instruction progresse.

Le Tribunal limite les questions à deux.

- Parties civiles : Pouvez-vous confirmer que vous étiez incapable de contrôler vos éléments ou que vous aviez cautionné le comportement de votre élément Tokis qui vous a dépassée et est allé commettre un forfait et que vous ne l'auriez vu qu'à son retour pendant que les manifestants s'étaient déjà dispersés et éloignés de vous après le jet des gaz lacrymogènes ?
  - Je ne sais pas comment il s'était retrouvé par là. J'en étais étonnée.
- Y avait-il un autre passage sinon de passer devant vous pour se retrouver vers les manifestants ?
  - C'est à lui à répondre à cette question. Une chose est sûre, je ne l'avais pas vu passer. J'étais étonnée de voir qu'il en revenait, appréhendé par le Sous-antenne Alexis.



4) Questions du Civilement responsable, l'Etat congolais

- La pratique démontre que généralement ce sont les subalternes qui descendent du véhicule avant l'autorité. Tokis semble dire vrai lorsqu'il affirme qu'aussitôt arrivés au sous-Ciat Molo, il était descendu du véhicule, ce que conteste le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO. Qui doit-on croire ?
  - Chez moi, lorsque je n'ai pas donné l'ordre de descendre du véhicule, on ne descend pas. Tous mes éléments le savent.

5) Questions de la Partie prévenue

- ✚ Lorsque vous aviez aperçu le prévenu Tokis reculant, se faisant poursuivre par le sous-antenne Alexis, ils se trouvaient devant ou derrière vous ?
  - Devant nous ; en parallèle.
- ✚ Quel genre de munitions aviez-vous trouvé sur l'arme du prévenu Tokis ?
  - Les balles bleues-jaunes, les balles blanches.

Le tribunal clôture l'instruction de ce jour, suspend l'audience et fait revenir dans la salle les 8 autres témoins isolés de la salle d'audience pour suspendre l'audience qui est renvoyée au lundi, 20 août 2018 à 10 heures.

Partie prévenue : Que le tribunal par le greffe appelle l'APJ NKOY à comparaître à l'audience prochaine. Le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO a déclaré ici qu'il était auteur d'un tir à balles réelles et qu'il avait même fait arrêter. Il est capital qu'il vienne témoigner.

Ministère Public : Exhorte le tribunal à commencer les audiences à l'heure.

Tribunal : L'audience du 20 août 2018 est fixée à 9 heures.

### 3. Clôture de l'audience

Ainsi, à 16h 12', le Président du tribunal lève l'audience et renvoie la cause au **lundi, 20 Août 2018 à 9 heures**. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties en ce compris les 9 témoins présents.



**ACIDH**  
**Représentation de Kinshasa**

